

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N° : 600-17-000866-229

DATE : 23 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE SOUCY, J.C.S.

SYLVAIN PLANTE

Demandeur / Défendeur reconventionnel

c.

AGNICO EAGLE – DIVISION LARONDE

Défenderesse / Demanderesse reconventionnelle

et

DOMINIC TRUDEL

et

L.J.L. MÉCANIQUE INC.

Mis en cause / Demandeurs reconventionnels

JUGEMENT

(sur demande en rejet du rapport d'expertise du demandeur)

L'APERÇU

[1] Le demandeur, monsieur Sylvain Plante (« Plante¹ »), a introduit une demande contre la défenderesse, Agnico Eagle – Division Laronde (« Agnico »), notamment afin de faire déclarer que celle-ci a commis des actes de contrefaçon du brevet dont il est titulaire.

¹ Afin d'alléger le texte et non par discourtoisie, le Tribunal identifiera les parties par leur nom de famille.

[2] L'invention en litige concerne un dispositif permettant d'effectuer, en une seule opération, les étapes séquentielles de forage, d'insertion de résine et de catalyseur, ainsi que d'installation d'une tige.

[3] Ce dispositif vise à fixer un treillis métallique au plafond de cavités forées dans le sol afin de permettre l'accès aux galeries minières destinées à l'extraction de minerai, tout en assurant la sécurité des travailleurs en prévenant les retombées de roc ou de matériaux provenant du plafond de ces cavités.

[4] Agnico et les mis en cause, monsieur Dominic Trudel et L.J.L. Mécanique inc., contestent la demande. Ils soutiennent notamment que les revendications du brevet en litige² (« brevet ») sont trop larges et ambiguës au regard de l'invention alléguée.

[5] Ils font valoir que l'invention n'est pas nouvelle au sens de l'article 28.2 (1) (b) de la *Loi sur les brevets* (« Loi »), puisqu'elle aurait fait l'objet d'une divulgation antérieure au sein des pièces d'art antérieur avant la date de revendication du brevet.

[6] Ils soutiennent, en outre, que l'objet du brevet serait évident pour la personne versée dans l'art, compte tenu des connaissances déjà accessibles au Canada ou ailleurs dans le monde au moment où il fut enregistré.

[7] En somme, ils contestent la validité du brevet et nient que le Plante soit l'inventeur de l'invention qu'il revendique.

[8] Le litige – au fond – portera notamment sur la détermination des connaissances générales courantes de la personne versée dans l'art.

[9] Au soutien de leurs positions respectives, les parties ont déposé des rapports d'expertise.

[10] Agnico, M. Trudel et L.J.T. Mécanique sollicitent aujourd'hui le rejet du rapport de contre-expertise daté du 13 janvier 2026, préparé par DÉCODE en réponse au rapport d'expertise produit par la défenderesse et les mis en cause et rédigé par monsieur Guillaume Marquis, ing.

[11] Ils soutiennent essentiellement que ce rapport excède le cadre technique de l'expertise pour empiéter sur le domaine de l'opinion juridique.

[12] Ils plaident également qu'il ne satisfait pas au critère de nécessité établi dans l'arrêt *Mohan*³ de la Cour suprême et fait valoir, en outre, que ses auteurs ne possèdent pas les qualifications ni les compétences techniques requises au regard de l'invention visée par le brevet.

² Brevet 255.

³ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

[13] La défenderesse et les mis en cause ont tort. Voici pourquoi.

LE CONTEXTE

[14] Agnico et les mis en cause ont produit au soutien de leurs prétentions un rapport d'expertise préparé par monsieur Guillaume Marquis, ing. (« Marquis »).

[15] Il ressort du rapport Marquis que celui-ci précise que « son mandat consiste, dans un premier temps, à procéder à une expertise portant sur la validité du Brevet 255 » en litige.

[16] Dans un second temps, il indique procéder « [...] à une expertise relative aux allégations de contrefaçon » formulée par le demandeur à l'encontre de la défenderesse.

[17] Enfin, il indique que son expertise vise à formuler une opinion sur l'interprétation des termes des revendications du brevet en litige, ainsi que sur la définition de la « personne versée dans l'art » au sens du *Guide sur les principes juridiques* annexé à son rapport.

[18] Les questions auxquelles monsieur Marquis est invité à répondre par son rapport peuvent se résumer comme suit :

- Quelles sont les connaissances générales courantes de la personne versée dans l'art?
- Quelle interprétation cette personne donnerait aux différents termes de revendication du brevet?
- Déterminer la validité du brevet, notamment à savoir si l'objet des revendications y est suffisamment décrit au sens de l'article 27 (3) de la *Loi*?
- L'objet défini par les différentes revendications du brevet était-il accessible au public avant l'enregistrement de celui-ci au sens de l'article 28.2 (1) a) et b) de la *Loi*?
- Est-ce que « *l'invention* » visée par le brevet est utile au sens de l'article 2 de la *Loi*?
- Est-ce que l'invention visée par le brevet est suffisamment décrite au sens de l'article 27 (3) de la *Loi*?

[19] Il précise⁴, aux fins de son expertise, qu'il s'appuie sur un *Guide de principes juridiques* transmis par les avocats l'ayant mandaté et joint en Annexe de son rapport⁵.

[20] Ce guide renvoie aux dispositions pertinentes de la *Loi* – sans toutefois en reproduire le contenu – mais expose de manière détaillée les principes juridiques que les avocats de la défenderesse et des mis en cause estiment applicables aux notions en cause⁶ sur lesquels l'expert se fonde afin de répondre aux questions qui lui ont été soumises.

[21] Le rapport de l'expert Marquis s'articule ainsi à la lumière de ce guide et des principes juridiques qui le sous-tendent, lesquels servent d'assise aux réponses qu'il est appelé à formuler.

[22] À titre d'exemple, à la page 57 de son rapport, l'expert Marquis s'exprime comme suit au sujet de l'analyse de l'antériorité dont fait état la *Loi* et qu'il se doit d'analyser aux fins du mandat confié :

B. Antériorité/Anticipation

J'ai revu les principes juridiques qui m'ont été communiqués. Pour ce qui est de l'antériorité/anticipation, je comprends que deux dates différentes doivent être prises en compte, selon que la divulgation émane de M. Plante (plus d'un an avant la date de dépôt de la demande pour le Brevet 255, soit avant le 16 décembre 2019 ou d'une tierce partie (avant la date de priorité, soit avant le 18 décembre 2018).⁷

[Nos soulignements]

[23] Quant au principe de l'évidence, auquel renvoi l'article 28.3 de la *Loi*, monsieur Marquis écrit que « Les avocats de Fasken et Cain Lamarre m'ont demandé d'appliquer le test suivant pour évaluer l'évidence de l'invention revendiquée dans le Brevet 255 [...] ».

[24] Si le Tribunal juge utile de mettre en exergue ces passages, c'est afin de bien circonscrire le contexte dans lequel s'inscrit la contre-expertise produite en réponse à celle de Marquis et de déterminer si elle doit être rejetée comme le réclame la défenderesse.

⁴ Rapport d'expert en chef de Guillaume Marquis, ing. sur la validité, p. 7, par. 22.

⁵ Annexe 6, p. 148 du rapport précité.

⁶ Notamment l'interprétation des revendications, la définition de la personne versée dans l'art, les connaissances générales courantes, l'analyse de l'antériorité au sens de l'article 28.2 et les étapes de l'examen de la validité.

⁷ Page 57 de son rapport.

[25] Une chose est certaine, les rapports d'expertise⁸ portent notamment sur l'évaluation de l'invention brevetée au regard des critères requis pour bénéficier de la protection conférée par la *Loi*.

[26] Ils abordent à cet égard les questions de validité du brevet, incluant la thèse selon laquelle il s'agirait d'une modification ou d'une amélioration d'un équipement existant, dont les éléments étaient déjà connus de la personne versée dans l'art.

[27] Cette « personne versée dans l'art » est au cœur du litige et de l'expertise en litige.

L'ANALYSE

[28] L'admissibilité de la preuve d'expert est régie par les critères établis dans l'arrêt *Mohan*⁹, soit la pertinence, la nécessité pour aider le juge des faits, l'absence de règle d'exclusion et la compétence de l'expert.

[29] En l'espèce, Agnico, M. Trudel et L.J.L. Mécanique contestent principalement la nécessité et la compétence des auteurs du rapport de contre-expertise DÉCODE, en soutenant que celui-ci excède le cadre technique pour empiéter sur le domaine de l'opinion juridique.

[30] Le Tribunal souligne par ailleurs que le rapport de l'expert Marquis s'inscrit lui-même dans un cadre analytique structuré par des principes juridiques fournis par les avocats de la défenderesse et des mis en cause.

[31] La Cour d'appel dans l'arrêt *Cardinal*¹⁰, résume ainsi l'état du droit concernant l'admissibilité d'une preuve d'expert :

[30] En 2015, dans *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, la Cour suprême reprend les critères développés dans l'affaire *Mohan* pour analyser l'admissibilité d'une preuve d'expert, cette fois en matière civile :

[19] [...] la Cour dans l'arrêt *Mohan* a établi une structure de base à deux volets définissant les règles d'admissibilité du témoignage d'opinion d'un expert. En premier lieu, celui qui cherche à faire admettre une preuve d'opinion émanant d'un expert doit démontrer qu'elle satisfait à quatre critères : (1) la pertinence; (2) la nécessité d'aider le juge des faits; (3) l'absence de toute règle d'exclusion; (4) la qualification suffisante de l'expert [...]. L'arrêt *Mohan* insiste par ailleurs sur le rôle important du juge du procès pour déterminer si une preuve d'expert par ailleurs admissible devrait être exclue parce que sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable – un pouvoir discrétionnaire résiduel permettant d'exclure une preuve à l'issue d'une analyse coût-bénéfices. Il s'agit du second volet de la structure [...]

[...]

⁸ Celui en demande (DÉCODE) comme en défense (MARQUIS).

⁹ *R. c. Mohan*, préc., note 3.

¹⁰ *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357.

[33] Avec respect pour l'opinion contraire, je ne suis pas prête à affirmer qu'en toutes circonstances, l'admissibilité d'un rapport d'expert puisse être décidée de manière préliminaire. L'introduction du nouveau *Code de procédure civile* se veut certainement un incitatif à limiter les coûts et les délais inutiles, mais je crains que d'exiger, dans tous les cas, une décision judiciaire sur l'admissibilité d'une preuve au stade préliminaire n'entraîne l'effet inverse. Il faut également éviter de morceler l'audition d'un procès. Par exemple, en raison de l'article 228 *C.p.c.*, la plupart des objections soulevées lors d'interrogatoires au préalable sont maintenant déferées au juge du fond. Je crois qu'il est suffisant de conclure ici que, si une partie a connaissance qu'un rapport est irrégulier, partial ou comporte une erreur grave, elle devrait en saisir le tribunal sans délai. Mais il y a des cas où le juge du fond sera mieux placé pour statuer; je pense ici particulièrement aux critères de pertinence et de nécessité, critères qui ne sont pas spécifiquement énumérés à l'article 241 *C.p.c.* Parfois, la distinction entre l'admissibilité et la valeur probante peut être tenue et, dans un tel cas, il est possible qu'un juge saisi d'une requête sur l'article 241 *C.p.c.* choisisse de déferer la question au juge du fond. Quoi qu'il en soit, la juge était ici justifiée, au stade préliminaire, d'évaluer l'admissibilité en preuve du rapport et de statuer sur les motifs invoqués au soutien de son rejet.

[Nos soulignements; références omises]

[32] Selon la Cour d'appel, le juge saisi d'une demande de rejet sommaire fondée sur l'article 241 *C.p.c.* doit exercer son rôle de gardien de la saine gestion de l'instance dans le respect du principe de proportionnalité, suivant ainsi les articles 9 et 18 *C.p.c.*

[33] Aussi, s'agissant ainsi d'une analyse *prima facie*, le juge ne fera droit à la demande d'irrecevabilité que dans les cas où, à sa face même, le rapport a une valeur probante ou une utilité si faible qu'il est évident que celle-ci est surpassée par son effet préjudiciable¹¹.

[34] De plus, le Tribunal doit faire preuve de prudence lorsqu'il est appelé à rejeter, de manière préliminaire, un rapport d'expertise, une telle mesure revêtant un caractère exceptionnel¹².

[35] Ici, le Tribunal se retrouve dans un cas de figure similaire à celui qu'avait à trancher la Cour d'appel dans l'arrêt *Excavation Payette Itée* où le requérant soutenait que le rapport dont il recherchait le rejet n'était essentiellement qu'une longue opinion juridique portant sur des questions de droit qui relevait de l'apanage du Tribunal et qui n'offrait aucun avis technique¹³.

[36] Or, la Cour d'appel concluait ainsi qu'il suit :

[44] Concernant la première conclusion, soit celle que l'expert formule des opinions juridiques, il y a lieu de rappeler que, dans les circonstances de l'espèce,

¹¹ *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 31.

¹² *1024396 Alberta Ltd. c. Mei (5800 St-Denis Street Real Estate Trust)*, 2023 QCCS 934, par. 17; *9180-3676 Québec inc. c. Caisse Desjardins des Versants du Mont-Royal*, 2018 QCCA 2075, par. 11; et *Barkat c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2022 QCCA 1749.

¹³ *Excavation Payette Itée c. Ville de Montréal*, préc., note 11, par. 18.

plusieurs questions en litige sont des questions techniques. Ce n'est pas parce que l'expert s'est prononcé sur ces questions en litige, en répondant au contenu de l'étude de CIMA+, que son rapport est inadmissible. De manière générale, sauf quelques rares exceptions, ce rapport d'expert ne formule pas d'opinion juridique.

[37] En l'espèce, la nature de l'action intentée et des moyens de défense invoqués par Agnico, M. Trudel et L.J.L. Mécanique impose une analyse du brevet au regard des critères prévus à la *Loi* ainsi que des principes exposés dans le *Guide sur les principes juridiques* préparé par les avocats de la défenderesse et des mis en cause, cadre auquel leur propre expert a expressément souscrit et qu'il a appliqué dans son analyse.

[38] Dans ce contexte, la contre-expertise produite en réponse ne saurait être critiquée pour avoir abordé des notions similaires, alors qu'elle vise précisément à répondre à une analyse réalisée par l'expert Marquis qui intègre déjà de telles considérations.

[39] Agnico, M. Trudel et L.J.L. Mécanique ne peuvent, à ce stade, reprocher à la partie adverse d'avoir adopté une démarche qu'ils ont eux-mêmes contribué à introduire dans le débat.

[40] S'agissant maintenant de la pertinence, le rapport de contre-expertise vise à répondre aux conclusions avancées dans le rapport de Marquis, notamment quant à l'interprétation des revendications, à la définition de la personne versée dans l'art et à l'évaluation de la validité du brevet. Il présente ainsi un lien direct avec les questions en litige.

[41] Quant à la nécessité, le Tribunal doit déterminer si l'opinion offerte apporte une aide réelle, dépassant les connaissances et l'expérience du juge.

[42] Or, les questions relatives aux connaissances générales courantes, à l'état de la technique et à l'appréciation du caractère évident ou non d'une invention relèvent d'un domaine technique spécialisé. À ce titre, une preuve d'expert est en principe utile.

[43] Le fait que l'expert se réfère à un cadre de principes juridiques ne rend pas, en soi, son opinion inadmissible, dans la mesure où celle-ci demeure ancrée dans une analyse technique des faits pertinents. Il appartient toutefois au Tribunal de s'assurer que l'expert ne se substitue pas au juge dans l'énoncé du droit applicable.

[44] Le Tribunal reprend ici à son compte les propos de madame la juge Janick Perreault, j.c.s., dans l'affaire *Unigertec c Ville de Montréal*¹⁴ :

[30] Bien qu'il arrive qu'un expert usurpe le rôle du juge du fond, en interprétant des documents contractuels, en matière de construction, il n'est pas inhabituel qu'un expert fournisse son opinion, à la lumière des documents techniques et des règles de l'art de l'industrie.

¹⁴ 2022 QCCS 4151.

[Reproduction intégrale]

[45] Ici, quoique l'expert réfère à certaines décisions des tribunaux, ou que certains passages s'apparentent à une opinion juridique, c'est afin d'encadrer son analyse technique, notamment en ce qui concerne les contours du brevet, ses composantes et la notion de la personne versée dans l'art qu'il le fait.

[46] À la lecture de l'ensemble du rapport, le Tribunal ne peut conclure que le rapport ne fait aucunement appel à des connaissances techniques ou scientifiques particulières ou qu'il n'aide pas ni n'éclaire le juge¹⁵.

[47] Enfin, en ce qui concerne la compétence des auteurs du rapport DÉCODE, les critiques formulées par Agnico, M. Trudel et L.J.L. Mécanique quant aux qualifications des auteurs de ce rapport relèvent davantage du poids à accorder à leur témoignage que de son admissibilité.

[48] Les curriculums vitæ des signataires de l'expertise contestée – maintenant disponible – reflètent à priori un état de connaissance scientifique pertinente et suffisante, ces derniers cumulant des formations d'ingénieurs, avec des spécialités pertinentes à l'analyse¹⁶.

[49] En somme, la défenderesse et les mis en cause ne démontrent pas que la contre-expertise est inadmissible au regard des critères applicables.

[50] Quant à l'allégation de fractionnement de la preuve soulevée par la défenderesse et les mis en cause, le Tribunal estime qu'il est prématuré de se prononcer à ce stade.

[51] Cette question devra être appréciée à la lumière de l'ensemble de la preuve, incluant les témoignages d'experts et les objections formelles qui pourront être plus amplement étayées au procès.

[52] Le juge du fond disposera alors d'une vue d'ensemble lui permettant de trancher cette question avec une meilleure acuité.

[53] Enfin, s'agissant de l'absence de déclarations sous serment des experts, conformément aux exigences de l'article 235 *C.p.c.*, le Tribunal prend acte des explications de l'avocat du demandeur à l'effet qu'il s'agit d'un oubli qui sera corrigé sans délai.

[54] Le dépôt des déclarations requises, établies selon le modèle prescrit par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de leur mission, devra intervenir promptement, celles-ci devant être jointes au rapport pour en faire partie intégrante dans les 30 jours du présent jugement.

¹⁵ 2022 QCCS 2988, par. 24 et ss.

¹⁶ Pièces R-2 et RD-1.

[55] Dans ces circonstances, la demande de rejet du rapport d'expertise sollicitée doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **REJETTE** la *Demande en rejet d'expertise*;

[57] **DONNE ACTE** de l'engagement du demandeur de compléter le rapport DÉCODE du 13 janvier 2026 en y joignant les déclarations requises, établies selon le modèle prescrit par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de leur mission conformément à l'alinéa 3 de l'article 235 C.p.c., et ce, dans les 30 jours du présent jugement;

[58] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

PIERRE SOUCY, J.C.S.

M^e Vincent Langlois
LANGLOIS CORDEAU AVOCATS
Avocats du demandeur / défendeur reconventionnel

M^e David Turgeon
M^e Alexandra Lemelin
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse / demanderesse reconventionnelle

M^e Alexandre Tourangeau
CAIN LAMARRE
Avocats des mis en cause / demandeurs reconventionnels

Date d'audience : 23 avril 2026